

N° 7029

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole au Traité
de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro,
signé à Bruxelles, le 19 mai 2016**

* * *

*(Dépôt: le 2.8.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles du Protocole	4
5) Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro.....	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
7) Fiche financière	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016.

Cabasson, le 23 juillet 2016

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé le du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification du protocole sur l'accèsion du Monténégro au Traité de l'Atlantique Nord. Ce protocole a été signé à Bruxelles le 19 mai 2016.

1. Le processus d'adhésion du Monténégro à l'OTAN

Au cours des dernières années, le Monténégro a fait de l'intégration dans les structures euro-atlantiques une priorité de sa politique étrangère. L'intégration des structures européennes et euro-atlantiques est perçue comme un gage de sécurité, de stabilité et de prospérité. Au cours des dernières années, le Monténégro a ainsi réformé sa politique de défense et ses forces armées en vue de satisfaire les objectifs fixés par l'OTAN et a fait de grands progrès sur le plan politique intérieur.

En favorisant la mise en œuvre de réformes dans les domaines politique, économique et de sécurité, les processus d'adhésion à l'Union européenne et à l'OTAN se renforcent mutuellement.

L'adhésion du Monténégro à l'OTAN a recueilli un large consensus lors de la réunion ministérielle de décembre 2015 et les Ministres des Affaires étrangères ont pris la décision d'entamer des pourparlers d'adhésion. Le Luxembourg a soutenu l'adhésion du Monténégro comme une étape importante sur la voie de la stabilisation des Balkans occidentaux pouvant avoir un impact positif pour l'ensemble de la région.

Etant donné le travail substantiel déjà accompli au cours des années précédentes dans le cadre du processus du plan d'action pour l'adhésion (MAP), les pourparlers d'adhésion avec le Monténégro ont pu être conclus rapidement en février 2016. Les réformes à mettre en œuvre concernaient le secteur de la défense et de la sécurité, mais comportaient également un volet politique touchant notamment au respect des normes démocratiques, à la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, à l'organisation de la justice et à l'amélioration de l'administration publique et de l'état de droit.

A cette occasion, le Monténégro a également présenté un programme pour la poursuite des réformes qu'il s'est engagé à poursuivre au-delà de son adhésion. Le Premier ministre a ensuite adressé une lettre au Secrétaire général de l'OTAN demandant formellement l'adhésion à l'OTAN.

Une fois que tous les 28 pays membres actuels de l'OTAN auront notifié leur ratification du protocole d'accèsion, celui-ci doit être ratifié par le Monténégro qui deviendra alors partie au traité de Washington.

2. La politique d'élargissement de l'OTAN

Le fondement de la politique d'élargissement de l'OTAN est l'article 10 du traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 qui stipule que „*les parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre Etat européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord*“. Ce principe a encore été réaffirmé en décembre 2015 par une Déclaration des Ministres des Affaires étrangères.

A la fin de la guerre froide, l'OTAN comptait 16 Etats membres, les 12 membres fondateurs de 1949 ayant été rejoints par la Grèce et la Turquie en 1952, l'Allemagne en 1955 puis l'Espagne en 1982.

En prenant en janvier 1994, au sommet de Bruxelles, une position de principe favorable à „*un élargissement de l'OTAN aux Etats démocratiques de l'Est ... dans le cadre d'un processus évolutif, compte tenu des développements politiques et de sécurité dans l'ensemble de l'Europe*“, les dirigeants de l'Alliance atlantique ont engagé un processus qui s'est traduit par l'inclusion de trois nouveaux membres en 1999 – la Hongrie, la Pologne et la République tchèque – puis de sept autres en 2004: la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. L'Albanie et la Croatie ont rejoint l'Alliance en 2009.

Les principes régissant l'élargissement

Toute décision d'inviter un pays à adhérer à l'Alliance est prise par le Conseil de l'Atlantique Nord selon la règle du consensus. Aucun pays tiers n'a son mot à dire dans les délibérations de ce type. De manière générale, une telle décision tient bien évidemment compte des mérites propres de chaque pays candidat au regard des objectifs qui lui ont été assignés, mais elle comporte également une dimension politique, l'adhésion devant contribuer aux intérêts de l'Alliance et à la sécurité et la stabilité du continent européen.

En 1995 l'OTAN a défini quelques principes auxquels devrait obéir l'élargissement:

- les nouveaux membres devront se conformer aux principes fondamentaux de l'Alliance tels que la démocratie, le respect des libertés individuelles et de l'état de droit;
- il s'agira d'Etats européens susceptibles de contribuer à la sécurité de la région nord-atlantique, conformément à la lettre de l'article 10 du traité de Washington;
- les nouveaux membres bénéficieront de tous les droits liés à l'appartenance à l'Alliance, mais ils devront en accepter également toutes les obligations;
- l'acceptation de nouveaux membres devra renforcer l'efficacité et la cohésion de l'Alliance et préserver sa capacité politique et militaire à remplir ses fonctions essentielles de défense commune.

Le processus du MAP

En 1999, l'OTAN a lancé à un nouvel instrument pour l'adhésion (*Membership Action Plan ou MAP*). La mise en œuvre du plan d'action pour l'adhésion permet de suivre les progrès accomplis par le pays candidat au fil du temps et de lui préciser clairement ce que l'OTAN attend de lui. Les plans d'action vont au-delà des seules questions militaires et de défense, et touchent plus largement à l'environnement politique, économique ou juridique, impliquant toutes les administrations du pays concerné.

En souscrivant à ce plan individualisé proposé par les instances de l'OTAN, le pays candidat s'engage à régler par des moyens pacifiques tout différend international, toute querelle ethnique ou tout litige territorial d'ordre externe, de manière à ne pas „importer“ dans l'Alliance un conflit préexistant. Il doit également respecter les principes de base du traité de l'Atlantique Nord que sont la démocratie, la liberté individuelle et l'Etat de droit.

En matière de défense, il doit adhérer au concept stratégique de l'OTAN. Il doit accepter le principe de participation à la structure militaire de l'Alliance, être partie prenante à la planification des forces et des capacités et mettre des forces à disposition pour la défense collective. Il s'engage également à poursuivre l'objectif d'interopérabilité et de standardisation des équipements. Sur le plan des capacités militaires, le candidat doit satisfaire à trois grands critères: pouvoir contribuer à sa propre défense, disposer de moyens permettant de participer à une mission de défense collective relevant de l'article 5 du Traité, pouvoir prendre part à des opérations de maintien de la paix de l'OTAN. Enfin, le futur membre accepte de participer au budget civil et militaire de l'Alliance et doit mettre en place des procédures efficaces de protection des données sensibles.

3. L'adhésion du Monténégro

Au cours des dernières années, le Monténégro a fait de l'intégration dans les structures euro-atlantiques une priorité de sa politique étrangère. Cet objectif réunit désormais un large consensus au sein des forces politiques et de l'opinion publique.

Le Monténégro a adhéré au Partenariat pour la paix de l'OTAN en décembre 2006, et a été invité à rejoindre le MAP en décembre 2009.

La politique de sécurité et de défense monténégrine est basée sur la stratégie de sécurité nationale et la stratégie de défense, approuvées en 2008. (Des nouvelles versions de ces textes devraient être adoptées en 2016). Parmi les objectifs de sécurité et de défense prioritaires figurent la défense de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Monténégro, ainsi que la protection des vies et des biens des citoyens et la préservation de l'environnement et des ressources économiques du pays. La politique de défense est fondée sur le maintien en condition opérationnelle de capacités militaires crédibles pour des opérations de défense nationale et des missions internationales de réponse aux crises, y inclus la défense collective et le soutien aux autorités civiles en situation de crise. Les missions

de défense sont axées sur le concept de sécurité collective, avec l'OTAN comme principal pilier. Le Monténégro est également déterminé à renforcer la sécurité internationale et régionale par une participation active à la politique de sécurité et de défense commune de l'Union européenne.

Les forces armées du Monténégro sont composées d'éléments terrestres, aériens et navals. L'effectif théorique du temps de paix des forces armées compte, à l'exclusion du Ministère de la défense, 1.712 militaires et 283 civils.

Le Monténégro contribue à la mission *Resolute Support* de l'OTAN en Afghanistan à hauteur de 14 militaires. Il a également engagé des militaires dans des opérations de l'Union européenne (*EUTM Mali*, *EUNAVFOR MED Sophia*).

Les dépenses de défense ont atteint 52,12 millions d'euros, soit 1,59% du PIB en 2014. Il est prévu que ces dépenses s'élèvent à 1,82% du PIB en 2016, avec notamment une hausse des dépenses prévues pour la modernisation des équipements.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROTOCOLE

Article I

Cet article décrit la procédure par laquelle le Monténégro deviendra Partie au Traité de l'Atlantique Nord.

Article II

Cet article contient les dispositions de l'entrée en vigueur du Protocole.

Article III

Cet article règle les modalités du dépôt du Protocole dont les textes en français et anglais font également foi.

*

PROTOCOLE au traité de l'atlantique nord sur l'accession du Monténégro

The Parties to the North Atlantic Treaty, signed at Washington on April 4, 1949,

Being satisfied that the security of the North Atlantic area will be enhanced by the accession of Montenegro to that Treaty,

AGREE as follows:

Article I

Upon the entry into force of this Protocol, the Secretary General of the North Atlantic Treaty Organisation shall, on behalf of all the Parties, communicate to the Government of Montenegro an invitation to accede to the North Atlantic Treaty. In accordance with Article 10 of the Treaty, Montenegro shall become a Party on the date when it deposits its instrument of accession with the Government of the United States of America.

Article II

The present Protocol shall enter into force when each of the Parties to the North Atlantic Treaty has notified the Government of the United States of America of its acceptance thereof. The Government of the United States of America shall inform all the Parties to the North Atlantic Treaty of the date of receipt of each such notification and of the date of the entry into force of the present Protocol.

Article III

The present Protocol, of which the English and French texts are equally authentic, shall be deposited in the Archives of the Government of the United States of America. Duly certified copies thereof shall be transmitted by that Government to the Governments of all the Parties to the North Atlantic Treaty.

*

Les Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé le 4 avril 1949 à Washington,

Assurées que l'accession du Monténégro au Traité de l'Atlantique Nord permettra d'augmenter la sécurité de la région de l'Atlantique Nord,

CONVIENNENT ce qui suit:

Article I

Dès l'entrée en vigueur de ce Protocole, le Secrétaire Général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord enverra, au nom de toutes les Parties, au Gouvernement du Monténégro une invitation à adhérer au Traité de l'Atlantique Nord. Conformément à l'Article 10 du Traité, le Monténégro deviendra Partie à ce Traité à la date du dépôt de son instrument d'accession auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article II

Le présent Protocole entrera en vigueur lorsque toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord auront notifié leur approbation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera toutes les Parties au Traité de l'Atlantique Nord de la date de réception de chacune de ces notifications et de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article III

Le présent Protocole, dont les textes en français et anglais font également foi, sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Des copies certifiées conformes seront transmises par celui-ci aux Gouvernements de toutes les autres Parties au Traité de l'Atlantique Nord.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned plenipotentiaries have signed the present Protocol.

SIGNED at Brussels on the 19th day of May 2016.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires désignés ci-dessous ont signé le présent Protocole.

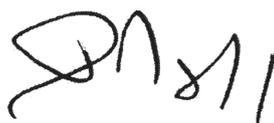
SIGNE à Bruxelles le 19 mai 2016.

*

For the Republic of Albania:
Pour la République d'Albanie:

Ditmir Bushati

For the Kingdom of Belgium:
Pour le Royaume de Belgique:



For the Republic of Bulgaria:
Pour la République de Bulgarie:



For Canada:
Pour le Canada:



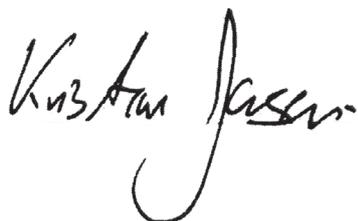
For the Republic of Croatia:
Pour la République de Croatie:



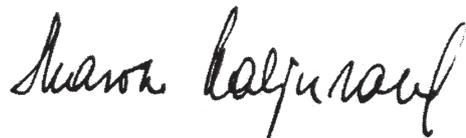
For the Czech Republic:
Pour la République tchèque:



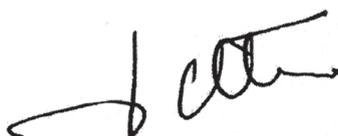
*For the Kingdom of Denmark:
Pour le Royaume de Danemark:*



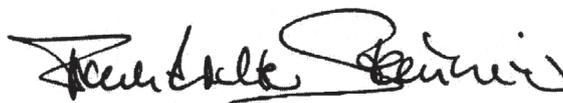
*For the Republic of Estonia:
Pour la République d'Estonie:*



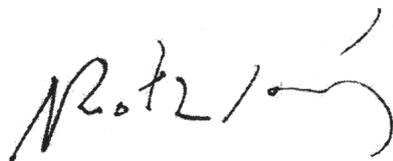
*For the French Republic:
Pour la République française:*



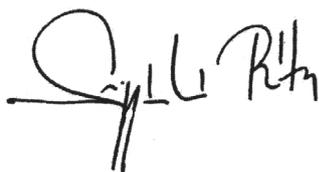
*For the Federal Republic of Germany:
Pour la République fédérale d'Allemagne:*



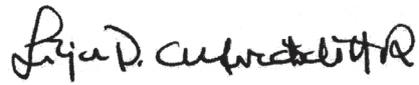
*For the Hellenic Republic
Pour la République hellénique:*



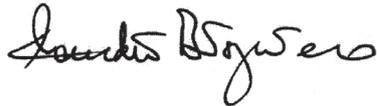
*For Hungary:
Pour la Hongrie:*



*For the Republic of Iceland:
Pour la République d'Islande:*



*For the Italian Republic:
Pour la République italienne:*



*For the Republic of Latvia:
Pour la République de Lettonie:*



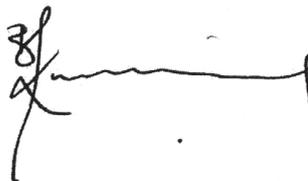
*For the Republic of Lithuania:
Pour la République de Lituanie:*



*For the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Grand-Duché de Luxembourg:*



*For the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Royaume des Pays-Bas:*



*For the Kingdom of Norway:
Pour le Royaume de Norvège:*



*For the Republic of Poland:
Pour la République de Pologne:*



*For the Portuguese Republic:
Pour la République portugaise:*



*For Romania:
Pour la Roumanie:*



*For the Slovak Republic:
Pour la République slovaque:*



*For the Republic of Slovenia:
Pour la République de Slovénie:*



*For the Kingdom of Spain:
Pour le Royaume d'Espagne:*



*For the Republic of Turkey:
Pour la République de la Turquie:*



*For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:*



*For the United States of America:
Pour les Etats-Unis d'Amérique:*



Certified copy of the original of the Protocol to the North Atlantic Treaty on the Accession of Montenegro.

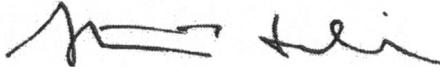
Brussels, 19 May 2016



*Steven Hill
Legal Adviser and Director, Office of Legal Affairs*

Copie certifiée conforme à l'original du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Monténégro.

Bruxelles, le 19 mai 2016



Steven Hill

Conseiller juridique et Directeur, Bureau des Affaires juridiques

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016
Ministère initiateur:	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s):	Robert Steinmetz
Tél:	247-82447
Courriel:	robert.steinmetz@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approuver le Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accèsion du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	néant
Ministère de la Justice et Ministère des Finances avec avis positif	
Date:	23.05.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant sur l'approbation portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession du Monténégro, signé à Bruxelles, le 19 mai 2016, n'a pas d'impact direct sur le Budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

